

GE_GERICHTE ATA/587/2018 vom 12. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_587_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/587/2018 du 12 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/587/2018 del 12 giugno 2018

Erwägungen

E. 17

août 2015 consid. 5.2 ; 8C_417/2014 du 17 août 2015 consid. 5.2). Notre Haute Cour a donc réduit le montant de l'indemnité à six mois de traitement, qui s'ajoutait aux trois mois de salaire alloué pour suppression de la fonction.

Dans une autre cause, la chambre administrative a pris en compte la gravité de la violation du droit d'être entendu de l'intéressée, l'importante péjoration de sa situation financière, n'ayant eu d'autre choix que de prendre une retraite anticipée, et de son activité de plus de vingt ans pour l'autorité intimée pour fixer l'indemnité à quinze mois sur un maximum possible de vingt-quatre (ATA/193/2014 précité). Reprenant son argumentation précitée, le Tribunal fédéral a réduit le montant de l'indemnité à six mois de traitement, considérant au surplus que la collaboratrice avait été mise au bénéfice d'une pension de retraite, ce qui était de nature à atténuer les conséquences de la perte de son emploi (arrêt du Tribunal fédéral 8C_421/2014 précité consid. 4.2).

Dans une affaire dans laquelle le licenciement était vicié matériellement en raison de la violation du principe de proportionnalité et de l'abus du pouvoir d'appréciation par l'autorité intimée, la chambre administrative a accordé une indemnité de douze mois au recourant, le maximum envisageable étant de vingt-quatre mois. Elle a également tenu compte de la durée de rapports de service de plus de dix ans, de l'absence d'antécédents dans son parcours professionnel, du retrait d'effet suspensif à la décision de révocation par l'autorité intimée, du refus de le réintégrer alors qu'il y était disposé, de la faute de l'intéressé et du fait qu'après une période d'incapacité de travail pour laquelle il avait été indemnisé à hauteur de son traitement, il avait subi une période de chômage puis avait retrouvé un emploi à un salaire nettement inférieur pour une durée de six mois avant de subir une nouvelle période de chômage (ATA/258/2014 du 15 avril 2014 consid. 9). Le Tribunal fédéral a estimé que ledit montant de l'indemnité restait dans les limites admissibles sous l'angle de l'arbitraire compte tenu des motifs invoqués dans l'arrêt cantonal (arrêt du Tribunal fédéral 8C_436/2014 précité consid. 10.1). 7)

En l'espèce, la chambre de céans se fondera sur l'ensemble des circonstances et en particulier les éléments suivants :

a. La gravité particulière de la violation du droit d'être entendu du recourant.

- 9/11 -

A/2287/2015

b. Les critiques récurrentes relatives à la qualité des prestations, au comportement et à l'attitude du recourant, ressortant de son dossier administratif.

L'intimée a longtemps toléré les retards à répétition du recourant, son manque de motivation, de communication, et la mauvaise humeur dont il a fait preuve avec ses collègues. Elle a également dû constater à plusieurs reprises l'insuffisance des prestations fournies et répondre aux plaintes récurrentes des utilisateurs quant à la propreté des salles de la commune. Même les rapports avec les élèves et professeurs de l'école, qui étaient excellents, se sont finalement détériorés.

Les supérieurs du recourant se sont plaints, auprès de l'intimée, de l'absence de motivation et d'organisation de la part de ce dernier, dans les tâches qui lui étaient confiées. En 2015, son nouveau supérieur hiérarchique a exprimé son étonnement quant au manque d'organisation du recourant, après vingt années d'expérience professionnelle au sein de la commune.

c. L'absence de réponse du recourant aux efforts de l'intimée pour améliorer leurs rapports professionnels compliqués, en lui réexpliquant les règles de travail, en allégeant son cahier des charges et en acceptant un aménagement de ses horaires. Le recourant n'a pas su saisir les nombreuses occasions qui lui ont été données par l'intimée de modifier son comportement, fournir les efforts demandés et démontrer ainsi qu'il était motivé à assumer le travail qui lui était confié et capable de l'accomplir.

d. Les avertissements dont le recourant a fait l'objet avant que soit rendue la décision querellée, sans qu'ils aient eu le succès escompté, l'intéressé ayant au contraire persisté dans son attitude désinvolte.

e. La durée des rapports de service et l'âge du recourant, qui avait près de 54 ans et presque vingt-deux ans de service au moment de son licenciement.

La chambre administrative arrêtera ainsi l'indemnité pour licenciement contraire au droit à trois mois du dernier salaire net du recourant, comprenant le treizième salaire net au prorata du nombre de mois fixés, dès lors qu'aux termes de l'art. 2 al. 1 du statut, le salaire se compose d'un salaire de base et d'un treizième salaire, avec intérêts moratoires à 5% dès le 1er octobre 2015. Tout autre élément de rémunération est exclu., 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La chambre administrative constatera que la décision litigieuse est contraire au droit. La commune devra verser au recourant l'indemnité fixée ci-dessus.

9)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Compte tenu des motifs ayant conduit à cette issue, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de la commune.

- 10/11 -

A/2287/2015

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.